

## ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du gouvernement

— Le vendeur, en son domicile à Lomé.

Lomé, le 20 mars 1972

*Le vendeur,*

Afangbidji Missandji

*L'acquéreur,*

Général Etienne Eyadéma

*Président de la République togolaise*

Par le président de la République :

*Le ministre des finances et de l'économie*

J. B. Tèvi

## CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le général Etienne Eyadéma, président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat. dénommé acquéreur,

*d'une part,*

Et M. Emmanuel Namessi, adjudant chef de la gendarmerie nationale, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant pour son compte personnel, dénommé vendeur,

*d'autre part,*

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent contrat, M. Emmanuel Namessi, es-qualités, vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

## DESIGNATION :

L'immeuble bâti, comprenant une maison d'habitation à rez-de-chaussée et deux dépendances, d'une contenance de cinq ares vingt centiares (5 as 20 cas) destiné à la construction d'un Lycée de jeunes filles à Lomé (titre foncier n° 6129-RT).

## ORIGINE DE PROPRIETE :

Le vendeur déclare que l'immeuble ci-dessus lui provient par voie d'achat du sieur Alipui N'Danou.

## CHARGES ET CONDITIONS :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter loyalement.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare expressément que le terrain ci-dessus est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

## PRIX

La présente vente est en outre consentie moyennant le prix de trois millions deux cent dix mille sept cent quarante huit (3.210.748) francs payable au vendeur dès approbation du présent contrat.

## PAIEMENT DES FRAIS :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

## IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables sur les crédits du budget d'investissement prévus à cet effet.

## ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites les parties font élection de domicile :

— Le président de la République, au Palais du gouvernement.

— Le vendeur en son domicile à Lomé.

Lomé, le 20 mars 1972

*Le vendeur,*

Emmanuel Namessi

*L'acquéreur,*

Général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise

Par le président de la République :

*Le ministre des finances et de l'économie,*

J. B. TEVI

## DECRET N° 72-81 du 22-3-72 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Athènes.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

## DECRETE :

Article premier — Il est créé à Athènes (GRECE) un consulat honoraire de la République togolaise.

Article 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1972

Général E. Eyadéma

## DECRET N° 72-82 du 22-3-72 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre hospitalier et universitaire de Lomé et principalement en son article 35 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier et universitaire,

## DECRETE :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de mars 1972 :

1°) à engager, au titre de l'exercice 1972, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.